

**Participation des intervenant(e)s extérieur(e)s  
des collectivités territoriales, associations  
aux activités d'enseignement physiques  
et sportives dans les écoles publiques**

Établie entre les soussignés :

**L'État, représenté par Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation de la Rectrice d'Académie**  
20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | [ce.i62de3@ac-lille.fr](mailto:ce.i62de3@ac-lille.fr)

et :

**Mme, M.**

☐ **représentant(e) de la collectivité territoriale :**

☐ **président(e) de l'association :**

☐ **autre (délégation de service public, organisme de formation, etc...) représenté(e) par :**

**Adresse :**

**Textes réglementaires :**

Vu la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la république établissant la définition du contenu du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires de l'école primaire et du collège,

Vu le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenant(e)s extérieur(e)s apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire n°2017-116 du 06 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenant(e)s extérieur(e)s aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire MENE2407159C du 16 juillet 2024 modifiée relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,

Vu les circulaires n°2008-080 et 2008-081 du 05 juin 2008 relatives à l'accompagnement éducatif,

Vu le Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015 consacré aux programmes d'enseignement de l'enseignement de l'école élémentaire.

Vu le Bulletin officiel n°19 du 7 mai 2026 consacré au programme d'enseignement de l'école maternelle (cycle 1) – domaine de l'éducation physique : « agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités physiques ».

Vu le Bulletin officiel n°22 du 28 mai 2026 consacré aux programmes d'enseignement d'éducation physique et sportive et d'histoire-géographie du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) et du cycle de consolidation (cycle 3).

**Participation des intervenant(e)s extérieur(e)s  
des collectivités territoriales, associations  
aux activités d'enseignement physiques  
et sportives dans les écoles publiques**

Il est convenu ce qui suit :

• **PRÉAMBULE**

Un projet pédagogique doit être co-construit avec le(s) intervenant(s). Celui-ci doit répondre aux objectifs de l'éducation nationale et prendre en compte le parcours de l'élève. **L'enseignant est le seul responsable pédagogique de son enseignement** et se doit de s'interroger sur la pertinence de la nature de l'intervention.

• **ARTICLE 1 : CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription EPS ou en charge du dossier EPS et des conseillers pédagogiques départementaux en EPS. Si l'**enseignant(e)** le souhaite, **il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation nationale** (article L.312-3 du Code de l'Éducation) tout en **assurant la responsabilité pédagogique** du déroulement de l'activité (art. D.321-13 du Code de l'Éducation).

• **ARTICLE 2 : LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU L'ASSOCIATION**

Tous les agents des collectivités territoriales ou membres des associations **dûment agréés** sont autorisés à participer en qualité d'intervenant(e)s extérieur(e)s dans les écoles sous le régime de la convention de partenariat préalablement signée entre le demandeur, les directeurs(trices) d'école et/ou la circonscription et Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais.

Le (la) directeur(trice) d'école ou les directeurs(trices) d'école attestent dans le projet d'EPS de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Préciser le secteur d'intervention :

École(s) :

ou

Circonscription(s)

ou

Bassin(s) d'éducation :

ou

Département :

• **ARTICLE 3: LES INTERVENANT(E)S**

Le (la) ou les directeurs(trices) d'école renseigneront et signeront annuellement en début d'année scolaire le **planning individuel des interventions** de tou(te)s les intervenant(e)s extérieur(e)s en activités physiques et sportives au sein de l'école. Ce planning sera impérativement mis à jour et transmis à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription. Toute nouvelle intervention devra s'inscrire dans le projet de l'école et le projet pédagogique de la classe élaboré par

**Mis à jour en Septembre 2026**

**Participation des intervenant(e)s extérieur(e)s  
des collectivités territoriales, associations  
aux activités d'enseignement physiques  
et sportives dans les écoles publiques**

l'enseignant(e) et validée obligatoirement par l'inspecteur(trice) de l'Éducation nationale de la circonscription.

• **ARTICLE 4 : OBJET DE L'INTERVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION ET DE CONCERTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS**

- Toute intervention doit s'inscrire dans le projet de l'école et celui de la classe.

Un projet pédagogique descriptif doit être élaboré par l'enseignant ou les enseignants en concertation avec le ou les intervenants.

Ce dernier devra être signé par le directeur et transmis au conseiller pédagogique EPS de la circonscription.

- Les interventions pourront se limiter dans le temps et seront établies selon un **calendrier**. Elles permettent un enrichissement des pratiques des enseignant(e)s qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.

- Le temps de déplacement ne doit pas être supérieur au temps de **pratique effective**.

- L'intervenant(e) facilitera l'accès à la pratique par le prêt de matériels ou d'équipements adaptés. Ces matériels et équipements, mis à disposition, doivent être conformes aux **exigences de sécurité** définies par les réglementations et normes en vigueur.

- Les structures d'accueil et les cadres accorderont une attention particulière aux **élèves à besoins spécifiques** et plus particulièrement aux élèves en **situation de handicap**.

• **ARTICLE 5 : LE RÔLE DE L'ENSEIGNANT(E), LE RÔLE DE L'INTERVENANT(E)**

- L'enseignant(e) assure par **sa participation effective**, la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en EPS de façon permanente durant le temps scolaire.

- L'intervenant(e) extérieur(e) apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte **les apprentissages conduits par l'enseignant(e)**.

• **ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE PRATIQUE ET D'ENCADREMENT**

- Les conditions de ces interventions devront respecter **les critères suivants** :

- La construction de l'Unité d'Apprentissage (UA) sera réalisée en concertation ;
- L'animation sera réalisée conjointement.

- L'intervenant(e) extérieur(e) s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le (la) directeur(trice) de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).

- De son côté, le (la) directeur(trice) d'école s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les intervenant(e)s extérieur(e)s de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

• **ARTICLE 7 : LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ**

- Le **taux minimum d'encadrement** spécifique ou renforcé pour les activités d'Éducation physique doit être **conforme aux textes**.

Il revient à l'enseignant(e) de définir le nombre d'encadrant(e)s nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières

**Participation des intervenant(e)s extérieur(e)s  
des collectivités territoriales, associations  
aux activités d'enseignement physiques  
et sportives dans les écoles publiques**

d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. La convention liant les services de l'Éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur.

- L'intervenant(e) extérieur(e) veille au respect strict des **consignes de sécurité** et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent de la cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) responsable.

- Il appartient à l'enseignant(e), s'il (elle) est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, **de suspendre ou d'interrompre** immédiatement l'activité. Il (elle) informe sans délai l'inspecteur(trice) de l'Éducation nationale, sous couvert du (de la) directeur(trice), de tout problème concernant la sécurité des élèves.

- **En cas d'urgence**, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site (téléphone disponible, trousse de premiers secours, voie d'accès dégagée...).

**ARTICLE 8 : AGRÉMENT DES INTERVENANT(E)S EXTÉRIEUR(E)S**

- Les personnes susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'Éducation physique et sportive dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques en application de l'article L.312-3 du Code de l'Éducation sont agréées par le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation de la Rectrice de l'Académie de Lille.

Les services instructeurs se chargeront de vérifier l'absence d'interdiction administrative d'exercer l'activité physique et sportive concernée, ainsi que l'honorabilité de l'intervenant extérieur.

- L'intervenant(e) extérieur(e) doit fournir à la DSDEN – DE3 :

- **pour une première demande :**
  - Un formulaire de 1ère demande d'agrément pour l'intervention
  - La justification de son statut ou de ses diplômes
  - Pour ceux (celles) qui en sont en possession, une copie de la carte professionnelle en cours de validité
- **Pour un renouvellement :**
  - Un formulaire de demande de renouvellement pour l'intervention

• **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ**

**L'enseignant(e) est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.** Le cas échéant, il (elle) veille à ce qu'ils (elles) soient associé(e)s dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présenté(e)s. En cas de difficulté, il (elle) peut interrompre la séance à tout moment et en informer le (la) directeur(trice) d'école ainsi que le (la) conseiller(e) pédagogique de circonscription.

**Les intervenant(e)s extérieur(e)s agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant(e).** Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils (elles) peuvent être amené(e)s à prendre en charge un groupe d'élèves. La responsabilité des intervenant(e)s extérieur(e)s peut être engagée si ceux-ci (celles-ci) commettent une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout(e) intervenant(e) extérieur(e) rémunéré(e) ou

**Participation des intervenant(e)s extérieur(e)s  
des collectivités territoriales, associations  
aux activités d'enseignement physiques  
et sportives dans les écoles publiques**

bénévole est tenu(e) de « *respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il (elle) aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école* ». En outre, il appartient aux intervenant(e)s extérieur(e)s de respecter le règlement intérieur des écoles dans lesquelles ils (elles) interviennent, les grands principes du service public et les règles de sécurité.

Le (la) directeur(trice) d'école informe les enseignant(e)s de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'Éducation. Il (elle) veille aussi à ce que soit remis aux intervenant(e)s un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils (elles) apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Enfin, il (elle) fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention. À cet égard, l'IA-DASEN en informera l'employeur ou le (la) président(e) de l'association. Il pourra également interrompre toute collaboration avec cet(te) intervenant(e), provisoirement ou de manière définitive.

- **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

L'intervenant(e), afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident, souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile ou est couvert(e) par la police d'assurance souscrite par la collectivité territoriale, la structure ou l'association.

- **ARTICLE 11 : ACTIVITÉS À TAUX D'ENCADREMENT RENFORCÉ**

Dans le cadre de pratiques régulières en Éducation physique et sportive, la mise en œuvre pédagogique et réglementaire de certaines activités (cyclo sur route, voile, natation, char à voile, aviron, canoë-kayak, etc) fait l'objet d'un taux d'encadrement renforcé (cf. Guide des activités sur [Espace 62](#)).

- **ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est effective à compter du

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour chaque année scolaire sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant la fin de l'année scolaire.

La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées sera obligatoirement jointe à la présente convention et mise à jour une fois par an.

- **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être révisée à tout moment par voie d'avenant, sous réserve d'accord des parties. À défaut d'accord entre elles, la convention pourra être résiliée selon les modalités décrites à l'article 14 de la présente convention.

- **ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les parties se tiennent mutuellement informées des difficultés rencontrées. En cas de non-respect des termes de la convention ou de difficultés persistantes n'ayant pas trouvé de règlement à l'amiable ou pour des motifs tirés de l'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de

**Participation des intervenant(e)s extérieur(e)s  
des collectivités territoriales, associations  
aux activités d'enseignement physiques  
et sportives dans les écoles publiques**

plein droit, sans indemnités, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

• **ARTICLE 15 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, notamment en ayant recours à une médiation. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Lille.

Fait à :

Le

Le (la) représentant(e) de la collectivité territoriale ou de la structure ou le (la) président(e) de l'association :

Signature :

Visa de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'Éducation nationale ou l'inspecteur de l'Éducation nationale, plusieurs cas de figure :

- **Cas A** : soit l'inspecteur(trice) de circonscription si la demande ne concerne que des écoles de sa circonscription
- **Cas B** : soit l'inspecteur(trice) de circonscription où se trouve la structure (piscine, base nautique...) si la demande concerne des écoles issues de plusieurs circonscriptions
- **Cas C** : soit le directeur académique uniquement pour des interventions départementales avec un organisme de formation, une ligue...

Date :

Signature :

L'État, représenté par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation de la Rectrice d'Académie :

Date :

Signature :